



La Cour est appelée à instruire et, le cas échéant, à statuer sur la requête du 10 décembre 1998 de G fondée sur la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980.

Se présentent :

- la requérante G assistée de son conseil, Me  
, avocat à Lausanne;
- pour le Service de protection de la jeunesse (SPJ), Olivier Bingle et Jean Sponsiello, assistants sociaux.

Mme G expose brièvement dans quelles circonstances son ex-mari a enlevé ses enfants, dont elle n'a plus eu de nouvelles depuis juillet 1997, si ce n'est indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire de leur grand-père. Elle précise que son ex-mari exerçait son droit de visite de manière irrégulière en ce sens qu'il ne respectait pas les modalités fixées par jugement de divorce, et ramenait les enfants toujours plus tard que ce qui était prévu; il a également été détenu aux USA en raison de menaces de mort proférées à son égard.

Elle a eu l'occasion de passer l'après-midi de la veille en compagnie de ses enfants; émouvantes, les retrouvailles se sont bien déroulées; ils parlent de préparer leurs valises et souhaiteraient conserver des contacts avec leurs camarades d'école.

Elle confirme sa requête en précisant qu'elle a prévu de retourner aux Etats-Unis le lendemain.

Olivier Bingle dépose un rapport établi le 16 décembre 1998. Il précise que les enfants n'ont pas été traumatisés par les événements qu'ils ont vécus. Dans un premier temps, ils ont résidé avec leur père, puis ont été inscrits comme internes à l'E N depuis un mois. Ils étaient bien entourés par leur père qui était très attentionné à leur égard. Ils ont du plaisir à vivre en Suisse, appréciant le fait de pouvoir faire du ski, avaient leurs camarades d'école, etc. Il n'ont gardé aucun mauvais souvenir de leur

Séance du 17 décembre 1998

existence aux Etats-Unis et arrivent parfaitement à imaginer leur retour dans ce pays. Du point de vue de leur scolarité, ils ont fait quelques acquisitions de la langue française. En outre, le paiement des frais d'écolage était devenu problématique. Ils auraient écrit une lettre à leur mère deux mois auparavant.

Selon M. Bingle, il n'existe aucune contre-indication au retour des enfants auprès de leur mère.

Après délibération, la Justice de paix communique oralement à la requérante ainsi qu'au SPJ le dispositif de sa décision, soit :

I.- La requête est admise.

II.- Le retour immédiat des enfants N et S, nés respectivement les 22 octobre 1984 et 14 juin 1988, auprès de leur mère G est ordonné.

III.- La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel.

IV.- Les frais de la cause sont mis à la charge de la requérante. "

Elle retient ce qui suit :

En fait :

1.- Par jugement rendu le 15 avril 1994, le Tribunal supérieur de l'Etat d'Arizona, County de Pima, a notamment prononcé le divorce des époux G. Selon ce jugement, l'autorité parentale (care, custody and control) sur les enfants N né le 22 octobre 1984 et S, né le 14 juin 1988 est attribuée à leur mère, tandis qu'un droit de visite est confié à leur père.

Séance du 17 décembre 1998

Entre le 30 juin et le 31 juillet 1997, à l'occasion de l'exercice de son droit de visite, G a enlevé ses enfants pour une destination inconnue.

La requérante a déposé une plainte pénale, laquelle est actuellement traitée par les autorités américaines et suisses; une procédure d'extradition de G est en cours.

Après de longues recherches, les enfants ont finalement été localisés à Lausanne où leur père les avaient inscrits sous un faux nom dans une école privée.

2.- Par requête déposée le 10 décembre 1998, Me R I, avocat agissant au nom de G prend les conclusions suivantes :

"Par voie de mesures provisoires et d'extrême urgence :

I.- ordonner toutes les mesures protectrices en faveur des enfants N , né le 22 octobre 1984, et S , né le 14 juin 1988, au sens de l'article 7 b de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, afin d'éviter leur disparition et pour leur assurer une protection immédiate, notamment le retrait de leurs documents d'identité et leur placement dans un lieu sûr.

Au fond :

II. Ordonner le retour immédiat des enfants N né le 22 octobre 1984 et S , né le 14 juin 1988, auprès de leur mère G

III. Assortir toute décision de la menace des peines d'arrêts ou d'amende prévues par l'art. 292 du Code pénal suisse."

Séance du 17 décembre 1998

Par ordonnance provisionnelle du 14 décembre 1998, le juge de paix a notamment confié provisoirement la garde des mineurs prénommés au Service de protection de la jeunesse (SPJ) et chargé ce service de les entendre et de prendre toutes mesures propres à assurer leur sécurité, le cas échéant en ordonnant leur placement dans un lieu sûr.

3.- Le 15 décembre 1998, Mme Valérie Barth, substitut du juge d'instruction du canton de Vaud, a procédé à l'arrestation de G en vue de son extradition aux Etats-Unis.

4.- La requérante et le SPJ ont été entendus à l'audience de ce jour selon déclarations résumées ci-dessus.

En droit :

1.- La requête de Gilbert est fondée sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (ci-après la Convention).

Selon la jurisprudence, la Justice de paix est l'autorité compétente pour procéder à l'application de cette convention dans le canton de Vaud (cf. Ch. tut., Office fédéral de la justice c. H 11 juillet 1990).

2.- La Convention, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1984 pour la Suisse et le 1er juillet 1988 pour les Etats-Unis, a notamment pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants retenus illicitement dans un Etat contractant (art. 1er litt. a).

Séance du 17 décembre 1998

Selon l'art. 3 lettre a) de la Convention, le déplacement ou le non retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde attribué par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non retour.

En l'espèce, le déplacement des mineurs N et S a été décidé unilatéralement par leur père répond manifestement à cette définition, le jugement de divorce rendu par le Tribunal supérieur de l'Etat d'Arizona consacrant jusqu'à plus ample informé les droits exclusifs de la requérante, soit de G.

3.- En vertu de l'art. 13 alinéa 1er de la Convention, l'autorité de l'Etat contractant qui est requise n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsqu'il est établi que la personne qui avait la garde n'exerçait pas effectivement ce droit ou avait consenti au non retour, ou encore s'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité peut également refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans le cas particulier, on ne saurait considérer que la requérante a consenti au non retour de ses enfants dès lors qu'elle a fait diligence pour rétablir la situation légale à la suite de l'enlèvement de ses enfants par son ex-mari et sans relâche jusqu'à ce jour; elle a en particulier entrepris toute démarche judiciaire dans son pays, notamment par le dépôt d'une plainte pénale contre son ex-mari, puis par celui d'une requête auprès de l'autorité de céans dès qu'elle a eu connaissance de leur nouveau lieu de résidence.

Séance du 17 décembre 1998

De leur côté, les enfants ont été entendus à trois reprises par le SPJ. A aucun moment, ils n'ont manifesté leur crainte ou leur appréhension de retourner dans leur pays et de reprendre la vie commune avec leur mère; ils n'ont pas non plus laissé entendre que ce retour leur ferait courir un danger physique ou psychique, soit les placerait dans une situation intolérable; selon leurs propres déclarations, ils gardent en effet de bons souvenirs de leur pays et n'ont émis aucune critique à l'égard de leur mère; leurs retrouvailles avec cette dernière ont été chaleureuses et la requérante est apparue tout à fait adéquate dans son rôle de mère, selon les observations du SPJ.

Ils ont certes exprimé leur satisfaction à vivre en Suisse sans toutefois mettre ce séjour en opposition avec leur vie quotidienne telle qu'elle se déroulait aux Etats-Unis.

Qu'ils apprécient la Suisse - où ils se sont faits des amis - notamment en raison des possibilités de loisirs qui leur sont offertes et ne la quitteront qu'à regret ne constituent pas des éléments suffisants qui permettraient de retenir que les conditions de l'art. 13 sont réalisées.

On relèvera en outre que leur séjour actuel dans une école privée lausannoise de bon niveau - dont le financement devenait problématique - ne représente pas pour des mineurs de leur âge un cursus nécessaire pour leur scolarité, les Etats-Unis disposant également d'un système scolaire adéquat.

4.- En définitive, il convient de constater que rien ne s'oppose au retour des enfants N et S auprès de leur mère.

La requête de cette dernière doit en conséquence être admise.

Séance du 17 décembre 1998

Par ces motifs,  
la Justice de paix  
décide :

- I.- La requête est admise.
- II.- Le retour immédiat des enfants Nc et S  
, nés respectivement les 22 octobre 1984 et 14 juin  
1988, auprès de leur mère G, est ordonné.
- III.- La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant  
recours ou appel.
- IV. Les frais de la cause sont mis à la charge de la requérante. "

La présente décision est communiquée sous pli recommandé :

- à la requérante G par son conseil, Me  
avocat à Lausanne,

et sous pli simple :

- au Service de protection de la jeunesse,  
- à l'Office fédéral de la justice (Mme Rusca),  
- au Juge d'instruction du canton de Vaud.

Le juge de paix :

*Ed. Goumaz*

Le greffier :

*M. D. E. R.*

Droit de recours : Les intéressés peuvent recourir au Tribunal cantonal dans les dix jours dès  
la communication de la présente décision, par acte écrit et signé indiquant sur quels points la  
décision est attaquée et quelle est la modification demandée.